

AR Prefecture

047-200036523-20250912-AR202501URBA-AR
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
BASTIDES EN HAUT-AGENAIS PERIGORD**

1, Rue des Cannelles – 47150 MONFLANQUIN

ARRETES DU PRESIDENT	Acte n°	AR2025-01URBA
	Nature	2.1.2-Documents d'urbanisme PLU

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 3 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCBHAP****Le Président de la Communauté de Communes des Bastides
en Haut Agenais Périgord,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2020-20 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2021-84 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2021 approuvant la modification n°1 le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2023-53 du Conseil Communautaire en date du 4 mai 2023 approuvant la modification n°2 le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2024-64 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2024 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2021-10 du Conseil Communautaire en date du 2 février 2021 approuvant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modifications simplifiées,

Considérant qu'il convient de modifier au sein du règlement écrit la rédaction du règlement Chapitre 1 – destination des constructions, usages des sols et natures d'activité - « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées en zone A, zone agricole afin de permettre le développement de centrale solaire au sol ainsi que le glossaire par l'ajout de deux définitions et la correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit en fonction des dernières évolutions législatives et de clarifier deux notions présentes dans le règlement,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination doit être corrigée sur la commune de Beaugas,

Considérant que deux erreurs matérielles portant sur le repérage de bâtiments pouvant changer de destination doivent être corrigées sur la commune de Cancon,

Considérant que deux erreurs matérielles portant sur le repérage de bâtiments pouvant changer de destination doivent être corrigées sur la commune de Dévillac,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination doit être corrigée sur la commune de Ferrensac,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination doit être corrigée sur la commune de Douzains,

Considérant qu'une erreur matérielle portant à la fois sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination et sur la présence d'une zone A1 pour une entreprise ayant cessé son activité doit être corrigée sur la commune de Monflanquin,

Considérant que deux erreurs matérielles portant sur le repérage de deux bâtiments pouvant changer de destination doivent être corrigées sur la commune de Monflanquin,

AR Prefecture

047-200036523-20250912-AR202501URBA-AR
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination doit être corrigée sur la commune de Montaut,

Considérant que deux erreurs matérielles portant sur le repérage de bâtiments pouvant changer de destination doivent être corrigées sur la commune de Paulhiac,

Considérant que cinq erreurs matérielles portant sur le repérage de bâtiments pouvant changer de destination doivent être corrigées sur la commune de Salles,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination doit être corrigée sur la commune de Saint-Etienne-de-Villereal,

Considérant que trois erreurs matérielles portant sur le repérage de bâtiments pouvant changer de destination doivent être corrigées sur la commune de Saint-Eutrope-de-Born,

Considérant qu'une mise à jour portant sur un repérage de bâtiment pouvant changer de destination doit être supprimée sur la commune de Saint-Quentin-du-Dropt,

Considérant que deux erreurs matérielles portant sur le repérage d'éléments portant un caractère patrimonial doivent être corrigées sur la commune de Monflanquin,

Considérant qu'il convient de supprimer un Emplacement Réservé suite à l'acquisition du terrain visé par la collectivité sur la commune de Cancon,

Considérant qu'il convient de supprimer un Emplacement Réservé suite à son rejet par la collectivité sur la commune de Lacaussade,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le cadre du repérage de surfaces au titre du L151-19 et L151-23 sur la commune de Monbahus,

Considérant que la modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées de l'article L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord et dans toutes les communes de la CCBHAP à conformément à l'article L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme et dans des conditions permettant au public de formuler ses observations,

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées, par délibération en date du 2 février 2021 par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, M. le Président présentera le bilan de la mise à disposition devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCBHAP.

Article 2 : La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal concerne :

- La modification de la rédaction du règlement lié aux « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » en zone A, zone agricole afin de permettre le développement de centrale solaire au sol ;

AR Prefecture

047-200036523-20250912-AR202501URBA-AR
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

- La modification de la rédaction du glossaire du règlement écrit par l'ajout de deux définitions ;
- La correction d'erreurs matérielles sur treize communes ;
- La suppression de deux emplacements réservés sur deux communes.

Article 3 : Le dossier de présentation du projet de modification simplifiée décrira l'objet de l'ensemble de la modification prévue et en exposera les motifs.

Article 4 : Le dossier de projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne et aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : Le dossier de projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui ont été arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-45 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5, M. le Président présentera le bilan en conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège administratif de la CCBHAP et dans les 43 mairies pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Une publication de l'arrêté sera faite sur le site internet de la CCBHAP. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Monflanquin, le 12 septembre 2025

Le Président,



Auguste FLORIO.



AR Prefecture

047-200036523-20250912-AR202501URBA-AR
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025